



**L'ARGUS DE LA PRESSE**

21, boulevard Montmartre, 75002 PARIS  
Tél 42 96 99 07

CORRESPONDANCE L'ENSEIGNE  
43 Rue Liancourt  
75014 PARIS  
tel: 40.47.00.75

22 OCT 90

R E M A R Q U E S

**FRANCHISE À LA PONCE PILATE**

□ On reparlera sûrement de l'affaire des franchisés Phildar. Mais un jugement rendu cet été par le tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing (aujourd'hui en appel) a peut-être fait le tour de la question sur le différend qui opposait Madeleine Daubresse et Les Fils de Louis-Mulliez.

Le fond est de savoir si après vingt-trois ans de franchise, un commerçant et son enseigne peuvent divorcer à torts réciproques.

D'un côté une détaillante de Saint-André dans le Nord ; de l'autre un filateur entré en franchise dans les années 50. D'une part une exploitation de 766 000 F ttc en 85, 754 000 en 86, 745 000 en 87 et 613 000 en 88 alourdie par des travaux d'agrandissement et de mise en conformité de 200 000 F. D'autre part un réseau de vente de fil à tricoter frappé par une rupture culturo-économique fleurant l'holocauste.

La première avait-elle le droit, sans peine de violer la clause d'approvisionnement exclusif, de vendre du Naf Naf pour faire du chiffre d'affaires et limiter la casse ? Les services marketing du second n'auraient-ils pas dû prévoir le fait de société – la mort du tricot – dès les premiers coups de semonces de 85-86 ?

Caractérisant avec finesse la franchise comme un système de marketing reposant sur la collaboration durable entre une entreprise qui confie à d'autres le droit de faire des affaires selon des méthodes et sous les dénominations définies et fixées par elle, les juges ont fait droit aux arguments juridiques plaidés par M<sup>e</sup> Olivier Gast, affirmant que le franchiseur a une obligation de moyens et non de résultats, qu'il ne peut-être reproché aux Fils de Louis Mulliez de ne pas avoir mis en œuvre «tous les moyens nécessaires au développement de son réseau (...) et qu'aucune faute ne peut être invoquée à son encontre».

Ayant dit, le tribunal consulaire, après avoir constaté que les chiffres d'affaires prévus par le franchiseur auraient dû être de 870 000 F, 957 000 F et 1 million en 86, 87 et 88, renvoie les parties dos à dos, les déboute de leurs demandes de divers dommages (préjudice pour l'une, trouble subi par l'enseigne pour l'autre) s'élevant à 900 000 F de chaque côté, et condamne Mme Daubresse à payer les 140 000 F de marchandise qu'elle devait... ainsi qu'aux dépens. La franchise est une affaire de famille. Merci M. Ponce Pilate.

176